

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

### DÉCISION N° DP2024\_087 - COMMANDE PUBLIQUE EXÉCUTION D'UN SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE DE PERSONNES POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2024,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation selon les articles précités pour l'exécution d'un service de transport à la demande de personnes pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Considérant qu'après ouverture des candidatures et des offres, les cinq offres reçues sont incomplètes et les pièces obligatoires permettant l'analyse technique ne sont pas fournies, les offres sont déclarées irrégulières en application de l'article L2152-2 du code de la commande publique,

#### DÉCIDE

**Article 1** : De déclarer sans suite la consultation pour le marché d'exécution d'un service de transport à la demande de personnes pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais et de relancer une consultation de gré à gré,

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**Article 3** : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 11 décembre 2024,

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**